

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance
et des affaires financières et immobilières

Sous-direction des programmes
d'administration générale

Centre de services Chorus

Administration générale

Convention de délégation de gestion du 11 février 2013 relative à l'ordonnancement des contributions spéciales et forfaitaires dues à l'OFII en application des articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de l'immigration)

NOR : INTF1701398X

Entre :

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, délégant,

Et :

Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières, centre de service Chorus, Administration générale, délégataire.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2012-812 du 16 juin 2010 relatif à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'ordonnancement des titres de perception relatifs à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Article 2

Rôle des parties

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants

La saisie et la validation des titres de perception dans l'outil chorus.

La transmission au comptable assignataire près du ministre de l'intérieur des pièces nécessaires à la comptabilisation.

2. Le délégant reste responsable

De l'instruction des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, de la procédure contradictoire, de l'application et de la liquidation des deux contributions, de la transmission des informations permettant l'émission des titres de perception et des décisions d'annulation de la mise en œuvre desdites contributions ;

De l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Ainsi, le délégataire informera mensuellement le délégant sur l'état des recouvrements par voie dématérialisée en transmettant un journal des ordres faisant état des titres émis et du détail des sommes recouvrées à l'adresse mail suivante : plciir@ofii.fr.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ainsi, le délégant transmettra hebdomadairement au délégataire les demandes d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions relatives à la mise en œuvre des deux contributions, ainsi que les demandes d'annulation d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions d'annulation, par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : cservice-recettes-ofii@interieur.gouv.fr.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce pour la présente délégation la fonction d'ordonnateur des recettes.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des signataires.

Article 7

Durée

Le présent document prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est renouvelé chaque année civile par tacite reconduction.

Sa résiliation peut intervenir de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8

Publication du document

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 février 2013.

Le délégant :

*Le directeur général de l'Office français,
de l'immigration et de l'intégration,*

Y. IMBERT

Le délégataire :

*Le directeur de l'évaluation
de la performance et des affaires
financières et immobilières,*

T. GENTILHOMME